Chapitre III. *De l'exercice du pouvoir législatif.*

Section I. *Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.*

Art. I. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après:

1°. De proposer et décréter les lois: le Roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération;

2°. De fixer les dépenses publiques;

3°. D'établir les contributions publiques; d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, et le model de perception;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume.

8°. De statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composés; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement.

9°. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux.

10°. De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres, et des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État, ou contre la constitution.

11°. D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État.

12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

Art. II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du Roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera sans aucun délai la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le corps législatif est en vacances, le Roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix; et le Roi est tenu de déférer à cette réquisition.

À l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

Art. III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

Art. IV. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

Art. V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance

de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

Section II. *Tenue des séances, et forme de délibérer.*

Art. I. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

Art. II. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le viceprésident.

Art. III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

Art. IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

Art. V. La discussion sera ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer: dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

Art. VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre tems, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

Art. VII. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

Art. VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

Art. IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

Art. X. Le Roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus:

si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

Art. XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

Section III. *De la sanction royale.*

Art. I. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

Art. II. Dans le cas où le Roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi sera censé avoir donné la sanction.

Art. III. Le consentement du Roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du Roi: *Le Roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci: *Le Roi examinera.*

Art. IV. Le Roi est tenu d'exprimer son consentement, ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

Art. V. Tout décret auquel le Roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

Art. VI. Les décrets sanctionnés par le Roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois.*

Art. VII. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante;

Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens;

Les injonctions aux membres absens;

La convocation des assemblées primaires en retard;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

Art. VIII. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de *lois*. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX de la section II du présent chapitre; et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

Section IV. *Relations du corps législatif avec le Roi.*

Art. I. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au Roi une députation pour l'en instruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

Art. II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le Roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

Art. III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances: le Roi peut venir faire la clôture de la session.

Art. IV. Si le Roi trouve important au bien de l'État que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un tems moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

Art. V. Le Roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'État lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

Art. VI. Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

Art. VII. Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

Art. VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

Art. IX. Les actes de la correspondance du Roi avec le corps législatif, seront toujours contre-signés par un ministre.

Art. X. Les ministres du Roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole.

Chapitre IV. *De l'exercice du pouvoir exécutif.*

Art. I. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

Le Roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume: le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le Roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au Roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

Art. II. Le Roi nomme les ambassadeurs, et les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contreamiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels et le sixième des lieutenans de vaisseaux:

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux,

les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du Roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

Art. III. Le Roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

Art. IV. Le Roi fait dresser la liste des pensions et gratifications pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

Section I. *De la promulgation des lois.*

Art. I. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du Roi.

Art. II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du Roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'État.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

Art. III. La promulgation des lois sera ainsi conçue:

„N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français: À tous présens et à venir, salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit:“

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

„Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume: En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.“

Art. IV. Si le Roi est mineur, les lois, proclamations

et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçues ainsi qu'il suit:

„N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au nom de N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français, etc.“

Art. V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

Art. VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

Section II *De l'administration intérieure.*

Art. I. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

Art. II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à tems par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du Roi, les fonctions administratives.

Art. III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

Art. IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenans de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

Art. V. Le Roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

Art. VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs

de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

Art. VII. Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

Art. VIII. Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

Section III. *Des relations extérieures.*

Art. I. Le Roi seul peut entretenir des rélations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

Art. II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: *De la part du Roi des Français, au nom de la nation.*

Il appartient au Roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du corps législatif.

Chapitre V. *Du pouvoir judiciaire.*

Art. I. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le Roi.

Art. II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à tems par le peuple, et institués par lettres-patentes du Roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

Art. III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

Art. V. Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

Art. VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

Art. VII. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

Art. VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

Art. IX. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

Art. X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police: et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal,

d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

Art. XI. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur le champ, ou au plus tard dans les vingt quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

Art. XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

Art. XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

Art. XIV. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation ou jugement, mentionné dans l'article X ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Art. XV. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

Art. XVI. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV et XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. XVII. Nul homme ne peut être recherché ni pour-

suivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

Art. XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

Art. XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les règlemens de juges, et les prises à partie contre un tribunal entier.

Art. XX. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Art. XXI. Lorsqu'après deux cassations le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

Art. XXII. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice

abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminée la décision.

Art. XXIII. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

Art. XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit:

„N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français: À tous présens et à venir, salut. Le tribunal de ..... a rendu le jugement suivant:"

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

„Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier."

Art. XXV. Les fonctions des commissaires du Roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

Art. XXVI. Les commissaires du Roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le Roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le Roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens;

Et les rebellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

Art. XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du Roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

Titre IV. *De la force publique.*

Art. I. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. II. Elle est composée,

De l'armée de terre et de mer;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

Et subsidiairement, des citoyens actifs et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

Art. III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'État; ce sont les citoyens eux-mêmes, appelés au service de la force publique.

Art. IV. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

Art. V. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

Art. VI. Les officiers sont élus à tems, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

Art. VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'État contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du Roi.

Art. VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

Art. IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

Art. X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. XI. Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblée, et de le convoquer, s'il est en vacances.

Art. XII. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

Art. XIII. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires.

Titre V. *Des contributions publiques.*

Art. I. Les contributions publiques seront délibérées et fixeés chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

Art. II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique, pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

Art. III. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de

l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera ds même des états de recette des diverses contribntions, et de tous les revenus pnblics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués snivant leur natnre, et exprimeront les sommes tonchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissemens, seront également rendues publiqnes.

Art. IV. Les administrateurs de département et sons-administrateurs ne ponrront ni établir aucune contribution pnbliqne, ni faire aucune repartition au-delà du tems et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprnnt local à la charge des citoyens dn département.

Art. V. Le pouvoir exécutif dirige et snrveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

Titre VI. *Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.*

La nation française renonce à entreprendre aucnne guerre dans la vne de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'ancun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'anbaine.

Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou Français.

Ils penvent contracter, acquérir et recevoir des biens sitnés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères: leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

Titre VII. *De la révision des décrets constitutionnels.*

Art. I. L'*assemblée nationale* constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante.

Art. II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un voeu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

Art. III. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

Art. IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur voeu ne seront pas sujets à la sanction du Roi.

Art. V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

Art. VI. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

Art. VII. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le voeu uniforme des trois législatures précédentes*; *de maintenir*, *au*

surplus, de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 *et* 1791, *et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au Roi.*

Art. VIII. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen; aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatif.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps legislatif, du Roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Beilage IX.

Histoire parlementaire de la revolution française ou journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815. Par *B. J. B. Buchez* et *P. C. Roux*. 40 Tomes. Paris, 1834—1838. chez Paulin. 8.

(Aus des Vf. Anzeige von dieſem Buche in den Berliner Jahrbüchern für wiſſenſchaftliche Kritik, 1840, No. 52.)

Nach der Angabe auf dem Titel ſoll dieſe Histoire parlementaire enthalten: La narration des événemens; les débats des assemblées; les discussions des principales sociétés populaires, et particulièrement de la société des Jacobins; les procès-verbaux de la commune de Paris; les séances du tribunal révolutionaire; le compte-rendu des principaux procès politiques; le détail des budgets annuels; le tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque etc. Schon aus dieſer Ankündigung ergibt ſich, daß das Wort histoire *parlementaire* eine ungenügende Bezeichnung für das Buch iſt, indem dieſes vielerlei Anderes, außer den parlementariſchen Debatten, enthält. Das geſammte Material des Buches läßt ſich in vier Claſſen zuſammenfaſſen: 1) Verhandlungen der Nationalverſammlungen, der pariſer Gemeinde und der Volksgeſellſchaften; 2) Actenſtücke, officielle Berichte und confidentielle Correſpondenz; 3) Relationen der Art, wie die Verfaſſer unter dem Titel Documens

complémentaires geben; 4) Auszüge aus den Journalen, Pamphlets und Placards.

1) Die Verhandlungen der ersten und zweiten Nationalversammlung, des Nationalconvents und der nachfolgenden Nationalrepräsentation — ein massenhaftes Material — finden sich hier keineswegs vollständig; der Moniteur wird also durch dieses Werk nicht entbehrlich gemacht; jedoch hilft dasselbe in den meisten Fällen aus und dabei wird Niemand, der auch den Moniteur zur Hand haben muß und kann, den Vortheil verkennen, statt eines gigantischen Formats, das die Benutzung des Moniteur erschwert und bei Licht fast gänzlich verbietet, hier ein bequemes und zum Lesen und Excerpiren geeignetes Octav vor sich zu haben. Unvollständig nun ist diese Materialiensammlung erstlich, insofern nicht Alles, was bei den Nationalrepräsentanten zur Verhandlung gekommen ist, hier sich wiederfindet, dann aber auch, insofern die Debatten über Gegenstände, deren Erwähnung geschieht, nicht insgesammt abgedruckt worden sind. Von dem, was Robespierre gesprochen hat, wird schwerlich etwas vermißt werden, übrigens stößt man auf empfindliche Vermisse. In der Geschichte der constituirenden N.-V. gehen die Verf. über manche interessante Debatte kurz hinweg; man vermißt ungern Sieyes' Rede über den Kirchenzehnten (10. Aug. 1789); von den Reden über das Veto (Sept. 1789) sind nur drei, die von Mirabeau, d'Entraigues und Sieyes, ebenso ist von den Debatten über das Klosterwesen (11—13. Febr. 1790) nur wenig, von den Reden über das Recht, Krieg und Frieden zu beschließen (Mai 1790), nur die eine und andere mitgetheilt worden; der Debatten über die Salarirung des Klerus (Jun. 1790, Bd. 6, 235) wird nur im Vorbeigehen gedacht. Freigebiger werden die Verfasser in den Mittheilungen der Debatten aus der Zeit des Parteikampfes vom Beginn der gesetzgebenden N.-V. bis zum neunten Thermidor; doch auch hier ist keine Vollständigkeit. Es fehlen z. B. manche der von Brissot im Sommer 1792 gehaltenen Reden; seiner Kriegsrede vom 29. Dec. wird nur mit einigen Zeilen gedacht (Bd. 13, 8); auch die bei dem Proceß des Königs gehaltenen Reden sind nicht alle abgedruckt worden. Von den Verhandlungen des Nationalconvents nach dem neunten Thermidor wird nur ein kurzer Abriß und von den Reden nur Auszüge gegeben. Wie man nun zur Seite dieses Werks den Moniteur selten entbehren kann, so enthält jenes wiederum einzelne Stücke vollständiger als letzterer. Dergleichen sind Dufriche-Valazé's Bericht vom 6. Nov. 1792 über die crimes du ci-devant roi, Bd. 20, 239; Robespierre's Rede gegen die Girondisten vom 10. Apr. 1793, Bd. 25, 337

(vgl. 26, 3); die Adreſſe der pariſer Gemeinde an den Nationalconvent vom 15. Apr. 1793, Bd. 26, 3; Fauchet's Rede im Nationalconvent vom 20. Apr. Bd. 26, 67; ein Brief Valazé's, über die Commiſſion der Zwölf, vom 5. Jun. 1793, Bd. 28, 163; Lecarpentier's Antrag, alle abweſenden Deputirten zurück zu rufen, vom 6. Jun., Bd. 28, 165; die Debatten der Sitzung vom 10. Jun.; daſ. 28, 173; eine kurze Rede Camboulas' vom 17. Dec., Bd. 30, 365 u. ſ. w. Bei manchen andern Mittheilungen haben ſich die Verfaſſer nicht die Mühe genommen, den Moniteur zu ergänzen; z. B. Bd. 2, 229, über die Nacht vom 4. Aug. 1789, fehlt die plumpe Anklage Lapoule's gegen die Feudalität; Bd. 4, 350, Sitzung vom 20. Febr. 1790, fehlt in Lafayette's Rede das berufene Wort l'insurrection est le plus saint des devoirs; beides gleichwie im Moniteur (1789, No. 33, S. 140; 1790, No. 48, S. 192). Wie blindlings die Verfaſſer mehrentheils dem Moniteur folgen, zeigt ſich ſelbſt aus den Schreib- und Druckfehlern, die ſie von jenem in ihr Buch übertragen haben, z. B. Jambon S. André, ſtatt Jean Bon S. André, Chaumet ſtatt Chaumette, wie denn überhaupt Correctheit des Drucks ihr Buch nicht auszeichnet. Auch iſt durch Fahrläſſigkeit geſchehen, daß Bd. 24, S. 229 (Sitz. v. 3. Febr. 1793) die Antwort des Präſidenten auf eine Petition vorkommt, die letztere aber fehlt (ſ. Moniteur 1793, No. 36, S. 169, dritte Spalte).

Verhandlungen, Procès-verbaux, der pariſer Gemeinde finden ſich zum Theil hier zuerſt, zum Theil genauer, vollſtändiger, als bisher abgedruckt. Die Verfaſſer haben ſie durchweg bei mehr und minder wichtigen Ereigniſſen berückſichtigt. Auch hier gibt der Moniteur ſchätzbare Berichte: doch nicht die Protokolle ſelbſt. Dieſe aber geben die Verfaſſer zur Geſchichte der Tage, von welchen her hauptſächlich der inſurrectionelle Gemeinderath ſich in ſo furchtbarem Andenken erhalten hat (10. Aug. — Ende Sept. 1792, und zum 9. Thermidor 1793). Die erſtern ſind ſchon früher, aber minder vollſtändig, in der Collection de mémoires von Berville und Barrière, Journées de Septembre, abgedruckt; die letzteren erſcheinen hier zuerſt; die Papiere dazu befinden ſich gegenwärtig im Beſitze eines Privatmannes und dieſer hat ſie den Verfaſſern mitgetheilt (13, 355).

Den Verhandlungen des Jacobinerclubs hat auch der Moniteur manche Spalte gewidmet; doch hier ſind die Mittheilungen der Verfaſſer vorzugsweiſe reichhaltig. Dies nicht in Folge bloßer Auszüge aus dem Journal des débats de la société des Jacobins; denn dieſes iſt lückenhaft (Buchez et R. 13, 142. 442); darum mußten andere Journale, z. B. die Révolutions de Paris,

dazu benutzt werden. Freilich haben sich's auch hier die Verfasser zur Pflicht gemacht, Robespierre's Reden insgesammt und in ihrer ganzen ermüdenden Länge, als wahrhafte Kleinode der Gesinnung und Beredsamkeit, mitzutheilen; so seine Rede über Krieg am 2. Jan. 1792, Bd. 13, S. 122—141, und hier kann man nicht umhin, auf sie anzuwenden, was sie (13, 142) dem Journal des débats de la société des Jacobins Schuld geben: — une partialité qui nous choque. Elle transcrit intégralement des discours, où une pauvre idée tout au plus est étendue dans une quantité de mots effrayante. Allerdings aber haben sie den Jacobinerclub fortwährend so im Auge behalten, daß der aufmerksame Leser durch sie ein anschauliches Bild von dessen Treiben bekommt. Die Geschichte desselben vollständig aufzuklären, ist indessen eine nimmer zu lösende Aufgabe, da dessen Papiere mehrmals einem Vernichtungsprocesse unterlegen haben; bei der Schließung des Clubs durch Legendre (9. Thermidor 1794) mag zwar wenig zu Grunde gerichtet worden sein; mehr bei der folgenden Schließung (12. Nov. 1794); noch mehr in der Zeit und auf Befehl Bonaparte's: ja noch im Jahr 1815 soll Fouché, der vormalige Terrorist, bemüht gewesen sein, manches, das ihn compromittiren konnte, aus dem Wege zu räumen (Buchez et R. 32, 355). — Von andern Clubs, namentlich dem der Cordeliers, wird nur gelegentlich und kurz referirt; ihre Sitzungen waren nicht so geregelt, daß ihre Geschichte auf den Grund eines Protokolls geschrieben und eine Succession von Debatten mitgetheilt werden könnte.

2) Actenstücke (Pièces), officielle Berichte und confidentielle Correspondenz. Man darf nur an das Revolutionstribunal denken, um sich zu vergegenwärtigen, was eine vollständige Sammlung von Pièces sagen will. Die Verfasser geben viel, aber bei weitem nicht Alles. Der merkwürdigen Processe eines Besenval, Lambesc, Favras, Maillebois u. s. w. wird nur im Vorbeigehen gedacht; ebenfalls der Untersuchung des Châtelet über die Attentate des 5. und 6. Oct., wo freilich die Monographie: Procédure criminelle etc. au Châtelet, Par. 1790, 3. 8., nicht wohl wieder abgedruckt werden konnte. Vom Processe des Königs, welcher der Geschichte der parlementarischen Debatten angehört, ist hier nicht zu reden. Ausführlich nun sind die Mittheilungen über die vor dem Revolutionstribunal stattgefundenen Processe, namentlich Charlotte Corday's, Custine's, der Königin, der Girondisten, des Herzogs von Orleans, Bailly's, der Md. Roland, der Hebertisten, Dantonisten, der Prinzessin Elisabeth, Carrier's, Fouquier-Tainville's, Lebon's u. s. w. Hierbei ist das Bulletin du tribunal révolutionaire benutzt worden, aus welchem

auch der Moniteur, wo nicht die gesammte Verhandlung, doch eine Analyse derselben mittheilt. Bei dem Processe Fouquier-Tainville's (Bd. 34, S. 232 ff.) vermissen wir die Vertheidigungsrede, die derselbe vor dem Gerichte über Billaud-Varennes, Collot d'Herbois und Barère und mit beschönigender Rücksicht auf diese im Nationalconvente (21. Thermidor [8. Aug.]) hielt; desgleichen seine Réponse au différens chefs d'accusation portés en l'acte à lui notifié, le 26 Frimaire etc., die er am 15. Pluviose des J. 3 herausgab. Von dem Processe Carrier's (Bd. 34, 124 ff.) sind nur die pariser Verhandlungen vollständig; die Zeugenverhöre in Nantes nachträglich (Bd. 35, 47 ff.) im Auszuge gegeben worden; die letzteren sind vollständig enthalten in einer Schrift: La Loire vengée, Par. an III, 2 Bde. 8., die die Verfasser benutzt zu haben scheinen. Die Proceßacten sind durchweg in ihrer juristischen Form und Succession wiedergegeben, nicht aber eine historische Relation daraus gearbeitet, welcher jene als Belege untergeordnet worden wären; also reine Materialiensammlung. — Urkunden anderer Art haben die Verfasser vielerlei zu Gebote gehabt. Nicht alle waren geeignet zur Mittheilung; aber auch schon die Relation davon gewährt Befriedigung. So von der berüchtigten Petition auf dem Marsfelde (17. Juli 1791). Besonders zahlreich sind die Berichte über Vorfälle in den Provinzen; diese auch eine Art von Actenstücken, da fast jede solche Angelegenheit in der N.-V. zur Sprache kam; jedoch nach ihrer ursprünglichen Bestimmung zum Theil confidentielle Schreiben an irgend einen der Machthaber in Paris, namentlich an Mitglieder des Wohlfahrts- und des Sicherheitsausschusses. So z. B. über die Angelegenheiten von Orange und Maignet's Wüthen daselbst (Bd. 35, 171 ff.). Viele dergleichen finden sich in den Papiers inédits trouvés chez Robespierre etc. Paris 1828, 3 Vol. 8.; Manches hat auch der Moniteur. Bisher Ungedrucktes findet sich auch nicht selten in der gegenwärtigen Sammlung und wenn schon in den Papiers trouvés etc. eine Masse unnützen Plunders abgedruckt ist, den Courtois in seinem Rapport über Robespierre's Papiere weislich zurückgelassen hatte, so hätten die hier (4, 122) zuerst gedruckten Briefe Necker's an Bailly unedirt bleiben können, ohne daß die Geschichte das Geringste dabei verlöre.

3. *Documens complémentaires.* Unter diesem Titel haben die Verfasser eine ansehnliche Zahl von historischen und politischen Memoiren geringern Umfanges abdrucken lassen. Dergleichen sind den Geschichten des 10. August 17, 227—331, der Septembertage 18, 70—287, 20, 103—164, des 31. Mai 1793, wo die Gironde gestürzt wurde, 28, 4—141, des Terrorismus nach ih-

rem Sturze 31, 400—500, und des 9. Thermidor angehängt worden. Manche der hier wiederabgedruckten Schriften sind selbst in Frankreich äußerst selten geworden und die Veranstaltung des neuen Drucks wird man dort nicht weniger als bei uns den Verfassern Dank wissen. Weniger dafür, daß sie Bd. 18 auch Garat's Memoires, die S. 289—476 füllen, Camille Desmoulin's parteiische Histoire des Brissotins (26, 266 ff.), Mich. Lepelletiere's hinterlassene Aufsätze über Strafrecht und öffentliche Erziehung (24, 11 ff.) aufgenommen haben. Schriftlichen Aufsätzen Robespierre's, St. Just's und anderer Koryphäen des Terrorismus (B. 35, 269—469) ist, als wichtigen Beiträgen zur Charakteristik des Systems jener Menschen, ihr Platz wohl zu gönnen.

4) Auszüge aus Zeit- und Flugschriften, die außer dem Moniteur Bedeutung und in Rücksicht auf den Ausdruck des Parteigeistes mehr Bedeutung als jener hatten. Dies ist eine ungemein wichtige Ausstattung des Buches. Die französischen Kenner der Literatur der Revolutionsgeschichte haben bisher immer noch als eine Lücke bezeichnet, daß von den Journalen zu wenig Gebrauch gemacht und auf ihren Einfluß nicht genug hingewiesen worden sei. Dies erklärt sich schon aus der enormen Geltung, welche der Journalismus heut zu Tage in Frankreich erlangt hat, ist aber auch abgesehen davon vollkommen richtig. Zeit- und Flugschriften waren schon in den Erstlingsjahren der Revolution eine Macht und von ungeheurer Wirkung; eine Erforschung der Geschichte der Revolution hat in ihnen die ersten Anstöße zu mancher heftigen Bewegung zu suchen und, wenn nicht Berichte über Ereignisse — denn da sind sie nur selten historisch rein — doch die Motive zu solchen, die Polemik und die Aufwiegelungsversuche der Parteien und den aus diesem Gesichtspunkte gegebenen fortlaufenden Commentar zu den Begebenheiten daher zu entnehmen. Dies ist hier geschehen und zwar in so reichlichem Maße, daß zu dem Titel des Werkes darnach auch *histoire journalistique* kommen könnte. Wir finden Auszüge aus Mirabeau's Lettres à mes commettans, aus den Révolutions de Paris, aus dem Patriote français, dem Ami du peuple, dem Ami du roi, den Révolutions de France et de Brabant, den Annales politiques, dem Orateur du peuple, dem Père Duchesne, dem Journal des débats der Jacobiner, dem Républicain français etc., ja einige Nummern von Camille Desmoulins' Vieux cordelier sind hier ganz wiederabgedruckt (Bd. 31, 175 ff.), und selbst Provinzialblätter, z. B. von Marseille und Lyon, nicht unberücksichtigt geblieben. Dennoch ist grade hier noch viel zu thun übrig, aber es ist Augias' Stall und der Herkules dazu möchte nicht leicht ge-

funden werden. Neben den Zeitschriften spielten eine wichtige Rolle die Pamphlets und Placards. Von den ersteren ist oft die Rede; einige, z. B. das berüchtigte C'en est fait de nous, mit Marat's Namen unterzeichnet, sind abgedruckt; aus andern, z. B. Desmoulins' Discours de la lanterne aux Parisiens, sind Auszüge gegeben worden. Daß Placards, deren in Unzahl an den Straßenecken angeheftet wurden, seltener vorkommen, hat seinen Grund in dem fast gänzlichen Mangel an Sammlungen von dergleichen. Die Verfasser beklagen (Bd. 11, 15), daß eine sehr reichhaltige Sammlung der Art nach England verkauft und nun so gut als verschwunden sei.

Dies zusammen also nebst den von uns nicht besonders aufgeführten zahlreichen Notizen über revolutionäre Vorgänge in den Provinzen, Gewaltthätigkeiten und Frevel, Volks-, Soldaten- und Matrosenaufstände, wozu der Moniteur das Meiste und Beste geliefert hat, bezeichnen wir als das Material, als die Werkstücke, die zur Composition einer Geschichte der französischen Revolution gebraucht werden können und müssen. Wo die Verfasser davon abgegangen sind und nicht nach den *Pièces* arbeiten, haben sie sich nicht eben nach vorzüglichen Gewährsmännern umgesehen: zur Geschichte der politischen Verhältnisse zwischen Frankreich und dem Auslande haben sie die apokryphen Mémoires d'un homme d'état mit vollem Vertrauen zu deren Echtheit, zur Geschichte des Krieges die allerdings nicht zu verachtenden Bücher von Servan und Jomini benutzt: wie aber konnten sie bei der Geschichte des Kriegs in der Vendée sich mit A. de Beauchamp's ungründlicher Toilettenarbeit begnügen? Daß sie aber dies gethan, müssen wir ungeachtet ihrer Versicherung, die vielerlei Memoiren benutzt zu haben (25, 195), behaupten.

Beilage X.

Zeittafel.

1770.

Mai 16. Vermählung des Dauphins mit Marie Antoinette.

1774.

Mai 10. Regierungsantritt Ludwig's XVI. Maurepas, Principalminister.

Aug. 24. Turgot, Generalcontroleur der Finanzen.

Sept. 13. Freigebung des Getreidehandels.

Nov. 12. Herstellung der Parlemente.

1775.

Mai 3. Mehlkrieg.

Jul. Malesherbes an Brilliere's Stelle.

Oct. S. Germain, Kriegsminister. Die Polignac's in Gunst.

1776.

März 12. Lit=de=justice; Abschaffung der Wegefrohnden und Zünfte.

Mai 12. Turgot's Entlassung.

„ 20. Clugny, sein Nachfolger.

Oct. Taboureau statt Clugny's.

1777.

März — Lafayette nach Amerika.

Jul. 1. — Necker, Finanzdirector.

Oct. — Entlassung S. Germain's.

Dec. — Franklin am Hofe. Anfang des politischen Einflusses der Königin.

1778.

Febr. 6. — Bund mit Nordamerika.

Mai 30. — Voltaire † in Paris.

Jul. 27. — Seeschlacht von Ouessant.

Sept. 7. — Bouillé erobert Dominique.

Dec. 19. — Geburt der Dauphine.

1779.

Aug. 8. — Königl. Leibeignen frei.

1780.

— Rochambeau nach Nordamerika.

Aug. 24. — Abschaffung der vorbereitenden Folter.

1781.

Febr. — Necker's Compte-rendu.

Mai 20. — Necker's Abschied.

„ 21. — Joly de Fleury statt seiner.

„ 22. — Segur's Verordnung über adelige Officiere.

Nov. 21. — Maurepas †.

1782.

Apr. 12. — Grasse's Niederlage bei Guadeloupe.

Sept. 13. — Schwimmende Batterien vor Gibraltar.

1783.

Jan. 20. — Friede zu Versailles.

März — D'Ormesson statt Joly's de Fleury.

Nov. 3. — Calonne's Antritt.

„ 21. — Erste Montgolfière.

1785.

Aug. 10. — Abfahrt La Peyrouse's.

„ 15. — Verhaftung des Card. Rohan; Halsbandsproceß.

1786.

Sept. 28. / Nov. 10. Handelsvertrag mit England.

1787.

Febr. 13. Vergennes †.
„ 22. Verſ. der Notablen zu Verſailles.

Mai 6. Brienne, Principalminiſter.
„ 25. Schluß der Verſ. der Notablen.

Jun. 6. Das Parlement gegen Grund- und Stempelſteuer.

Aug. 6. Lit-de-juſtice.
„ 13. Das Parlement weiſt die Steuerbewilligung den Reichsſtänden zu.
„ 15. Verweiſung des Parlements nach Troyes.
„ 22. 27. Proteſte des Parlements.

Sept. 19. Rücknahme der Steueredicte.
„ 20. Herſtellung des Parlements.

Nov. 19. Königl. Sitzung zu einer Anleihe und zur Emancipation der Reformirten. Proteſt des Herzogs von Orleans u. ſ. w.

1788.

Mai 3. Das Parlement über die Grundgeſetze des Reichs.
„ 5. Verhaftung d'Epremenil's und Goislard's.
„ 8. Lit-de-juſtice über die Cour plenière; die Abſchaffung der prealablen Folter, der Sellette u. ſ. w.

Jun. 7. Tumult zu Grenoble.

Jul. 5. / Aug. 8. Verheißung der Reichsſtände.
„ 25. Entlaſſung Brienne's.
„ 26. Necker's zweites Miniſterium.
„ 27. Tumult in Paris.

Sept. 5. fg. Stände der Dauphiné zu Romans.
„ 25. Clauſel des Parlements über Einrichtung der Reichsverſammlung.

Nov. 6. Zweite Verſ. der Notablen. Sieyes' Qu'est-ce que le tiers-état.

Dec. 5. Palinodie des Parlements.

Dec. 27. Necker's Bericht.
„ 29. Bretonische Ständeversammlung.

1789.

Jan. 24. Wahledict.
„ 26. 27. Tumult in Rennes.

Apr. 28. Verwüstung des Reveillon'schen Hauses.

Mai 4. Procession der Reichsstände.
„ 5. Eröffnung der Reichsversammlung.
„ 6. Anfang des Verificationsstreits.
„ 7. Königl. Verordnung gegen Mirabeau's Journal.
„ 20. 23. Verzicht des Klerus und Adels auf pecuniäre Privilegien.

Jun. 3. Bailly, Präsident.
„ 4. Der Dauphin †.
„ 10. Die Vers. des dritten Standes auf Sieyes' Vorschlag activ.
„ 12. Verification in derselben.
„ 17. Nationalversammlung. Bailly, 1r Präsident.
„ 20. Schwur im Ballhause.
„ 22. Versammlung in der Ludwigskirche.
„ 23. Königl. Sitzung.
„ 24. Übertritt der Majorität des Klerus.
„ 25. Adresse der pariser Wahlherren an die N.-V.
„ 27. Vereinigung der Stände.
„ 30. Befreiung franz. Garden aus der Abtei.

Jul. 3. Lefranc de Pompignan, 2r Präsident.
„ 8. Mirabeau über Entfernung der Truppen.
„ 11. Entlassung Necker's.
„ 12. Pariser Insurrection. Nationalcocarde.
„ 13. Nationalgarde.
„ 14. Einnahme der Bastille. Erstes Constitutionscomité.
„ 15. Bailly, Maire und Lafayette, Chef der Nationalgarde von Paris.
„ 17. Ludwig in Paris. Erste Emigration. Unruhen in den Provinzen.
„ 20. Liancourt, 3r Präsident.
„ 22. Ermordung Foulon's und Berthier's.
„ 29. Nachforschungs- und Berichtscomité.
„ 30. Necker in Paris.

Aug. 3. Le Chapelier, 4r Präsident.

Aug. 4/5. Abschaffung der Privilegien.
„ 9. Beschluß einer Anleihe von 30 Mill. L.
„ 10. Das Militär bürgerlicher Requisition untergeben.
„ 17. Clermont-Tonnerre, 5r Präsident.
„ 18. Anfang der Debatten über die Erklärung der Rechte des M. u. B.
„ 24. Preßfreiheitserklärung.
„ 27. Beschluß einer Anleihe von 80 Mill. L.
„ 28. Anfang der Debatten über die Constitution. Kammer- und Vetostreit.
„ 30. Complott der Clubbisten des Palais-royal.
„ 31. De la Luzerne, 6r Präsident.

Sept. 9. Permanenz der gesetzgebenden Versammlung.
„ 10. Eine Kammer.
„ 11. Suspensives Veto.
„ 12. Marat's Ami du peuple.
„ 14. Clermont-Tonnerre (zweites Mal), 7r Präsident.
„ 15—17. Debatte über die Succession der spanischen Bourbons.
„ 25. Patriotische Steuer.
„ 27. Aufforderung an die Pflanzer von Domingo, sich zu versammeln.
„ 28. Mounier, 8r Präsident.

Oct. 1. Gastmahl der Gardes-du-corps.
„ 5. 6. Insurrection.
„ 8. Provisorische Criminalordnung.
„ 10. Freteau, 9r Präsident. Talleyrand über die Güter des Klerus.
„ 14. Der Herz. v. Orleans nach England.
„ 19. Die N.-V. in Paris.
„ 21. Ermordung des Bäckers François. Martialgesetz.
„ 28. Camus, 10r Präsident. Gesellschaft der Freunde der Constitution bei den Jacobinern.

Nov. 2. Des Klerus Güter zur Verfügung der Nation.
„ 3. Die Parlemente in Vacanz.
„ 7. Die Minister nicht befähigt, an der N.-V. Theil zu nehmen.
„ 9. Die N.-V. in der Reitbahn.
„ 12. Thouret, 11r Präsident.
„ 23. Boisgelin, 12r Präsident.

Nov. 30. Corsika, Bestandtheil Frankreichs.

Dec. 1. Aufstand zu Toulon.
„ 7. Freteau (zweites Mal), 13r Präsident.
„ 14. Municipalgesetz.
„ 16. Werbungsgesetz.
„ 19. Assignaten und Casse des Außerordentlichen.
„ 22. Desmeuniers, 14r Präsident. Gesetz über Wahlversammlungen und Departements.
„ 23. Nichtkatholiken in vollem Rechte des Activbürgers.
„ 24. Favras verhaftet.
„ 26. Monsieur auf dem Stadthause.

1790.

Jan. Club der Unparteiischen oder Malouetisten.
„ 4. Abbé Montesquiou, 15r Präsident.
„ 12. Tumult auf den elysäischen Feldern.
„ 15. Benennung der 83 Departements.
„ 18. Target, 16r Präsident.
„ 20. Sieyes' Entwurf zum Preßgesetze.
„ 21. Peinliche Strafen ohne Nachtheil für die Ehre der Familie.
„ 22. Anstalt zur Verhaftung Marat's.
„ 26. Die Deputirten sollen kein Amt oder Geschenk vom König annehmen.
„ 28. Emancipation der portugiesischen u. s. w. Juden.

Febr. 2. Bureau-de-Puzy, 17r Präsident.
„ 4. Der König in der N.-V.
„ 13. Aufhebung der klösterlichen Gelübde.
„ 16. Talleyrand, 18r Präsident.
„ 19. Favras †.
„ 20. Lafayette's Wort über Insurrection.
„ 23. Anhang zum Martialgesetze.
„ 26. Gesetz über die Departements.
„ 28. Abbé Montesquiou (zweites Mal), 19. Präsident. Gesetz über Organisation der Armee.

März 3. Freigebung des ostindischen Handels.
„ 8. Durch Barnave Decret zu Gunsten der Pflanzer auf Domingo.
„ 15. Rabaut de S. Etienne, 20r Präsident. Bestimmung der gänzlich aufgehobenen und der ablösbaren Feudalrechte.

März 17. Decret über Verkauf von Nationalgütern (für 400 Mill.).
„ 21. Abschaffung der Salzsteuer.
„ 24. Anfang der Debatte über das Gerichtswesen.
„ 27. Menou, 21r Präsident.

Apr. 1. Vorlegung des rothen Buchs.
„ 9. Chasset's Bericht über die Civilconstitution des Klerus.
„ 12. Bonnay, 22r Präsident.
„ 13. Katholische Religion soll nicht herrschend sein.
„ 17. Eigentliche Assignaten.
„ 19. N.-V. soll bis Vollendung der Constitution dauern.
„ 29. Gouttes, 23r Präsident.
„ 30. Geschworne in Criminalsachen. Besetzung der marseiller Forts.

Mai 5. Richter sind durch das Volk zu wählen.
„ 9. Gemetzel zu Montauban.
„ 10. Thouret, (zweites Mal), 24r Präsident.
„ 13. Einweihung der Gesellschaft von 1789.
„ 15. Der Salon Français geschlossen.
„ 16. Debatten über das Recht zu Krieg und Frieden.
„ 22. La grande trahison de Mirabeau.
„ 27. Beaumetz, 25r Präsident.
„ 28. Constitution der Versammlung von S. Marc auf Domingo.

Jun. 8. Sieyes, 26r Präsident.
„ 9. Königl. Civilliste.
„ 11. Die päpstliche Partei in Avignon unterliegt.
„ 13—15. Blutscenen in Nimes.
„ 19. Abschaffung des Erbadels.
„ 21. Lepelletier de S. Fargeau, 27r Präsident.

Jul. 5. Bonnay, 28r Präsident.
„ 8. Friedensrichter.
„ 9. Verkäuflichkeit aller Nationalgüter.
„ 10. Rückgabe huguenottischer Güter.
„ 12. Civilconstitution des Klerus.
„ 14. Föderationsfest.
„ 20. Treilhard, 29r Präsident.
„ 31. Debatten über das Libell C'en est fait de nous.

Aug. 1. Dandré, 30r Präsident. Decret gegen Libelliſten.
„ 9. Meuterei in Nancy.

Aug. 16. Decret über die organisation judiciaire. Duport, 31r Präsident.
„ 30. Jessé, 32r Präsident.
„ 31. Bouillé in Nancy. Desilles †.

Sept. 2. Pöbelauflauf gegen Necker.
„ 4. Necker's Abschied.
„ 6. Matrosenaufstand zu Brest; Aufhebung der alten königl. Gerichtshöfe.
„ 11. Bureau-de-Puzy (zweites Mal), 33r Präsident.
„ 22. Decret über Militärdisciplin.
„ 23. Decret über Avancement im Militär.
„ 25. Emmery, 34r Präsident.
„ 29. 1200 Mill. Assignaten.

Oct. 2. Ende des Octoberprocesses.
„ 8. Protest des Parlements von Toulouse.
„ 9. Merlin, 35r Präsident. Die pariser Municipalität wird bestellt.
„ 12. Decret gegen die Pflanzer auf Domingo.
„ 19. Menou gegen die Minister.
„ 21. Dreifarbige Flagge der Marine.
„ 25. Barnave, 36r Präsident.
„ 30. Manifest der Prälaten.

Nov. 1. Marat's Vorschlag eines Militärtribunen.
„ 8. Chasset, 37r Präsident.
„ 10. Die Sectionen gegen die Minister; Danton mit Sansculotten.
„ 12. Duell K. Lameth's und de Castries'.
„ 20. Alex. Lameth, 38r Präsident.
„ 23. Grundsteuer.
„ 26. Mirabeau's Rede über den Klerus.
„ 27. Decret über Bürgereid der Geistlichen.

Dec. 4. Petion, 39r Präsident.
„ 5. Heeresordnung.
„ 22. Dandré (zweites Mal), 40r Präsident.
„ 26. Königl. Bestätigung des Decrets über Bürgereid der Geistlichen.

1791.

Jan. 4. Zwang der Geistlichen in der N.-V. zum Bürgereide. Emmery (zweites Mal), 41r Präsident.
„ 8. Stempelsteuer.
„ 13. Mobiliensteuer.

Jan. 16. Nationalgendarmerie.
„ 18. Gregoire, 42r Präſident.
„ 27. Pöbeltumult gegen Clermont-Tonnerre. Decret von Entſetzung eidweigernder Prieſter.
„ 29. Mirabeau, 43r Präſident.

Febr. 14. Duport (zweites Mal), 44r Präſident.
„ 15/16. Patente (Decret vom 20. Apr.) ſtatt der Zünfte.
„ 19. Abreiſe der Tanten des Königs.
„ 25. Mirabeau gegen jegliche factieux.
„ 27. Noailles, 45r Präſident.
„ 28. Mirabeau gegen das Geſetz über Emigration. Tumult beim Schloß von Vincennes. „Dolchritter" in den Tuilerien.

März 2. Grenzzolltarif. Mauduit auf Domingo †.
„ 5. Gerichtshof zu Orleans.
„ 14. Marq. Montesquiou, 46r Präſident. Gobel, Biſch. von Paris.
„ 22. Frauen von der Regentſchaft ausgeſchloſſen.
„ 28. Decret über Reſidenz öffentlicher Beamten. Monarchiſtenclub geſprengt.
„ 30. Tronchet, 47r Präſident.

Apr. 2. Mirabeau †.
„ 4. Pantheon.
„ 7. Kein Deputirter der N.-V. ſoll ein königl. Amt annehmen.
„ 8. Abſchaffung der Vorrechte bei der Inteſtaterbfolge.
„ 10. Chabroud, 48r Präſident.
„ 13. Rügeſchreiben des Papſtes.
„ 17. Pöbel gegen den Diſſidentencult.
„ 18. Des Königs Fahrt nach S. Cloud wird gehindert.
„ 19. Sieg der Avignoneſer über die Miliz von Carpentras.
„ 23. Des Königs Schreiben von ſeiner Freiheit.
„ 25. Rewbell, 49r Präſident.
„ 27. Organiſation der Miniſterien.

Mai 1. Soldaten dürfen Bürgerverſammlungen beſuchen.
„ 7. Delatre's Bericht über Domingo.
„ 9. Dandré (drittes Mal), 50r Präſident.
„ 10. Decret über Petitionen und Affichen.
„ 13. Dupont und Robespierre über die Colonien.
„ 15. Decret zu Gunſten der Farbigen.
„ 16. Kein Deputirter der N.-V. wählbar zur folgenden.

Mai 17. Duport über den Gang der Revolution.
„ 20. Conferenz zu Mantua.
„ 24. Bureau-de-Puzy (drittes Mal), 51r Präsident.

Jun. 1. Decret über Todesstrafe. Desgl. gegen Ungestüm der Tribünen.
„ 2. Pöbel gegen die Dissidenten in der Theatinerkirche.
„ 4. Der König verliert das Begnadigungsrecht.
„ 6. D'Auchy, 52r Präsident.
„ 9. Decret über Ausschreiben des Papstes.
„ 11. Decret über Eid der Officiere; Aufforderung an Condé.
„ 14. Verbot von Handwerkervereinen.
„ 15. Decret über ablösbare Feudalrechte.
„ 18. Royalistischer Aufstand in Bastia.
„ 19. Beauharnais, 53r Präsident.
„ 21. Flucht der königl. Familie. Suspension der königl. Gewalt.
„ 29. Protest der Rechten gegen das Verfahren der N.-V.

Jul. 3. Karl Lameth, 54r Präsident.
„ 6. Leopold's II. Circularnote von Padua.
„ 9. Gesetz gegen Emigranten (publ. am 1. Aug.).
„ 10. Brissot's Rede über Republik.
„ 11. Voltaire's Asche ins Pantheon.
„ 15. Entscheidung der N.-V. über die Sache des Königs
„ 16. Spaltung der Jacobiner, Entstehung der Feuillans.
„ 17. Tumult auf dem Marsfelde. Civilcommissare nach der Vendee zu senden beschlossen.
„ 18. Decret gegen Aufruhr und aufwiegelnde Schriften.
„ 19. De Fermont, 55r Präsident. Decret über Municipal- und correctionelle Policei.
„ 25. Decret über militärische Subordination. Bund zwischen Östreich und Preußen.
„ 30. Aufhebung der Ritterorden, außer dem Ludwigsorden.
„ 31. Beauharnais (zweites Mal), 56r Präsident.

Aug. 3. Auflösung der besoldeten Nationalgarde von Paris.
„ 8. Beginn der Revision der Verfassung.
„ 14. Viet. Broglie, 57r Präsident.
„ 22. Aufstand der Farbigen und Neger auf Domingo.
„ 23. Decret über die Presse.
„ 27. Vertrag von Pillnitz. Decret über Civilacte. J. J. Rousseau soll ins Pantheon.

Aug. 28. Martialgesetz für das Heer.
„ 29. Vernier, 58r Präsident.
„ 29—31. Debatten über Nationalconvent.
Sept. 3. Vollendung der Revision der Verfassung.
„ 10. Talleyrand's Vortrag über öffentlichen Unterricht. Schreiben der Prinzen an den König.
„ 12. Thouret (drittes Mal), 59r Präsident. Decret über wechselndes Commando der pariser Nationalgarde.
„ 13. Amnestie.
„ 14. Avignon und der Comtat zu Frankreich. Ludwig nimmt die Constitution an.
„ 16. Decret über Sicherheitspolicei und Jury.
„ 20. Aufhebung des Gerichtshofes zu Orleans.
„ 24. Decret zu Gunsten der Pflanzer auf Domingo.
„ 25. Strafgesetzbuch.
„ 27. Peitsche und Brandmark abgeschafft. Juden Activbürger.
„ 28. Decret über Ruralpolicei.
„ 29. Decret über Nationalgarden. Desgl. über Volksgesellschaften.
„ 30. Beschluß der constituirenden N.-V.
Oct. 1. Anfang der gesetzgebenden N.-V. Pastoret, 1r Präsident.
„ 4. Bertrand de Moleville, Marineminister.
„ 5. Die Titel Sire und Majesté werden abgeschafft.
„ 12. Das Departementsdirectorium über Freiheit der Culte.
„ 14. u. 16. Ludwig's Aufforderung an die Emigranten.
„ 16. Morden in Avignon. Jourdan.
„ 17. Ducastel, 2r Präsident.
„ 19. Petitionen von Volksgesellschaften werden angenommen.
„ 20. Brissot's erste Kriegsrede.
„ 28. Brissot's Anklage des Kriegsministers. Decret über Monsieur's Rückkehr.
„ 30. Vergniaud, 3r Präsident.
Nov. 9. Decret gegen Emigranten.
„ 12. Königl. Veto dagegen. Leopold's friedliche Note.
„ 14. Delessart, Minister der auswärt. Angelegenheiten.
„ 15. Vaublanc, 4r Präsident.
„ 16. Petion, Maire von Paris.
„ 25. Comité de surveillance der N.-V.
„ 28. Lacepède, 5r Präsident.

Nov. 29. Decret gegen eidweigernde Priester. Prüfung zu Officierstellen suspendirt. Isnard's Kriegsrede.
Dec. 5. Das Departementsdirectorium gegen das Decret über die Priester v. 29. Nov.
„ 7. Narbonne, Kriegsminister.
„ 10. Lemontey, 6r Präsident.
„ 14. Ludwig in der N.-V. wegen des Auslandes.
„ 19. Veto gegen das Decret über die Priester.
„ 21. Note Leopold's.
„ 26. François von Neufchateau, 7r Präsident.
„ 27. Die Versammlung der Feuillans untersagt.
„ 29. Brissot's zweite Kriegsrede.
„ 31. Freisprechung der Soldaten von Chateauvieux.

1792.

Jan. 1. Anklagedecret gegen die Prinzen.
„ 2. Robespierre bei den Jacobinern gegen Krieg.
„ 5. Isnard's zweite Kriegsrede.
„ 8. Daverhoult, 8r Präsident.
„ 17. Gerichtshof zu Orleans. Dritte Kriegsrede Brissot's.
„ 20. Aussöhnung Brissot's mit Robespierre.
„ 22. Guadet, 9r Präsident.
„ 26. Klage über den Empfang bei dem Könige.
Febr. 1. Paßverordnung.
„ 5. Condorcet, 10r Präsident.
„ 7. 19. Bund Östreichs und Preußens.
„ 9. Sequestration der Emigrantengüter.
„ 12. Pikenreglement.
„ 13. Rothe Mütze.
„ 19. Dumas, 11r Präsident.
„ 22. Mailhe's Versuch zur Sprengung der Clubs.
März 1. Leopold II. †.
„ 3. Simoneau, Maire von Etampes, wird ermordet.
„ 4. Guyton-Morveau, 12r Präsident.
„ 9. Narbonne's Abschied.
„ 10. Delessart in Anklagestand und nach Orleans.
„ 15. Dumouriez, Minister der auswärtigen Angelegenheiten.
„ 17. Gensonné, 13r Präsident.
„ 19. Dumouriez's Aufforderung an Östreich. Amnestie für die Glaciaristen in Avignon.
„ 24. Roland und Clavière, Minister.
„ 29. Gustav III. †.
„ 30. Die Emigrantengüter zur Schadloshaltung der Nation.

Apr. 2. Dorisy, 14r Präsident.
„ 6. Kirchliches Costüm wird abgelegt.
„ 7. Schlußnote Östreichs.
„ 14. Manifest über den bevorstehenden Krieg.
„ 15. Fest für die Soldaten von Chateauvieux.
„ 19. Bigot-de-Preameneu, 15r Präsident. Carnot über Narbonne's Disciplin.
„ 20. Kriegserklärung an Östreich.
„ 25. Kersaint's Klage gegen die k. Leibwache.
„ 28. Gefecht bei Mons. Aufhebung kirchlicher Corporationen.
„ 29. Lacuee, 16r Präsident.
Mai 3. Anklagedecret gegen Marat und Royou.
„ 5. 32 Bataillone Freiwilliger der Nationalgarde zum Heere.
„ 6. Desertion des Reg. Royal Allemand.
„ 8. Servan, Kriegsminister.
„ 11. Cours martiales bei der Armee.
„ 12. Fest zum Andenken Simoneau's.
„ 13. Muraire, 17r Präsident.
„ 23. Gensonné's und Brissot's Anklage des östreichischen Comité.
„ 25. Decret über Deportation der eidweigernden Priester.
„ 27. Tardiveau, 18r Präsident.
„ 28. Verbrennung der Papiere in Sevres.
„ 30. Entlassung der königl. Leibwache. Gensonné's Rede über hohe Policei. Zweite Versöhnung Brissot's mit Robespierre.
Jun. 8. Beschluß eines Lagers bei Paris.
„ 10. Petition der 8000. François von Nantes, 19r Präsident. Roland's Brief an den König.
„ 12. Entlassung Roland's, Servan's, Clavière's.
„ 14. Danton's Empfehlung des Schreckens.
„ 16. Lafayette's Schreiben gegen die Jacobiner.
„ 18. Dumouriez's Entlassung.
„ 19. Doppeltes Veto. Verbrennung der genealogischen Register.
„ 20. Die Vorstädter in den Tuilerien.
„ 21. Decret gegen Petitionen Bewaffneter.
„ 24. Girardin, 20r Präsident.
„ 26. Erklärung des Königs von Preußen.
„ 28. Lafayette in der N.-V. Brissot's dritte Aussöhnung mit Robespierre.
„ 30. Jean de Bry über die Gefahr des Vaterlandes.

Jul. 1. Petition der 20,000.
„ 2. Entlassung des Generalstabes der pariser Nationalgarde.
„ 3. Vergniaud's Rede über des Vaterlandes Gefahr.
„ 4. Decret über die Maßregeln bei solcher Gefahr.
„ 5. Aufbruch der Marseiller. Die Marseillaise.
„ 7. Lamourette's Friedensstiftung. Suspension Petion's.
„ 9. Brissot's Anklage des Hofes. Aubert Dubayet, 21r Präsident.
„ 11. Erklärung der Gefahr des Vaterlandes. Freisprechung Petion's.
„ 14. Föderationsfest. Franz II., Kaiser.
„ 15. Bazire's Anklage gegen Lafayette.
„ 22. Das Departementsdirectorium von Paris resignirt.
„ 23. Ermordung der Gefangenen in Marseille. Lafond-Ladebat, 22r Präsident.
„ 24. Gensonné über hohe Policei.
„ 25. Permanenz der Sectionen. Manifest der Verbündeten. Ankunft der brester Föderirten.
„ 26. Außerordentliche Commission über die Handlungen des Königs. Guadet's Vorschlag einer Adresse an den König. Dreifarbiges Band auf der Terrasse der Feuillans.
„ 30. Marseiller in den elysäischen Feldern.
„ 31. Die Section Mauconseil begehrt Absetzung des Königs.

Aug. 1. Die Gironde und Robespierre hadern im Jacobinerclub.
„ 3. Petion begehrt Absetzung des Königs.
„ 5. Morden zu Toulon.
„ 8. Freisprechung Lafayette's.
„ 10. Insurrectioneller Gemeinderath. Entthronung Ludwig's. Decret über Nationalconvent. Roland, Clavière, Servan, Danton u. s. w., Minister. Haussuchungen decretirt.
„ 12. Die hohe Policei an die Municipalitäten.
„ 13. Merlet, 23r Präsident. Sicherheitsausschuß der N.-V. Paßverordnung. Die königl. Familie im Tempel.
„ 14. Wachausschuß des Gemeinderaths.
„ 15. Bericht aus Laporte's Papieren.
„ 17. Außerordentlicher Criminalgerichtshof.
„ 18. Eid des Civismus.
„ 19. Preußen über die Grenze. Lacroix, 24r Präsident.
„ 20. Lafayette's Auswanderung.
„ 23. Longwy fällt. Requisition von 30,000 Mann Nationalgarden.

Aug.	24.	Laporte †.
„	25.	Aufhebung aller Entschädigung für Feudalrechte.
„	26.	Decret gegen eidweigernde Priester. Jean de Bry's Vorschlag von Tyranniciden.
„	27.	Domestiken zu den Sectionsversammlungen.
„	28.	Haussuchungen.
„	30.	Güterconfiscation der Conspiranten.
Sept.	2.	Decret über Conspiration und Verkauf der Emigrantengüter. Übergabe Verdun's. Septembermord.
„	3.	Herault-de-Sechelles, 25r Präsident.
„	4.	Dumouriez bei Grandpré.
„	8.	Der Departementsrath von Paris bloße Commission.
„	9.	Ermordung der Gefangenen von Orleans zu Versailles.
„	13.	Clerfayt in Croix aux Bois.
„	14.	Straßenraub in Paris.
„	16.	Cambon, 26r Präsident. Plünderung des Gardemeuble.
„	20.	Gefecht bei Valmy. Decret über Civilacte, Mündigkeit und Ehescheidung.
„	22.	Waffenstillstand. Montesquiou in Savoyen.
„	24.	Bombardement von Lille.
„	28.	Anselme in Nizza.
„	29.	Rückzug der Preußen.
Oct.	21.	Custine in Mainz.
„	22.	Neuwinger in Frankfurt.
„	23.	Immerwährendes Exil der Emigranten.
Dec.	2.	Räumung Frankfurt's.

Druck von F. A. Brockhaus in Leipzig.

MAG 20 19739

Berichtigungen.

S. 31, Z. 28 zu „de la ceinture de la reine“ iſt zu bemerken, daß in dem königl. Ausſchreiben nur von dem droit du joyeux avénement die Rede iſt.

S. 52, Not. 1, Z. 4 lies: des Proceſſes von Lally-Tolendal. (Die Reviſion des Proceſſes von Jean Calas hatte ſchon unter Ludwig XV. ſtattgefunden.)

S. 88, Z. 14, und wo der Name ſpäterhin vorkommt, l. ſtatt d'Entraigues — d'Antraigues.